



Conseil d'administration

354^e session, Genève, 14 juin 2025

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 354^e session

► Table des matières

	Page
Section institutionnelle	
1. Élection du bureau du Conseil d'administration pour 2025-26.....	3
2. Approbation des procès-verbaux de la 353 ^e session du Conseil d'administration	3
4. Propositions de modifications du formulaire pour les rapports qui seront demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT concernant la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)	3
5. L'OIT dans un environnement multilatéral en mutation: Vers plus d'efficacité et d'efficience	3
6. Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail	3
7. Désignations des membres de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Nicaragua des conventions n ^{os} 87, 98, 111 et 144	4
8. Rapport du Comité de la liberté syndicale	4
9. Rapport du Directeur général – Avis de décès.....	5
9.1. Premier rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (n ^o 102) et de la convention (n ^o 155)	5
9.2. Deuxième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Roumanie de la convention (n ^o 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	5

9.3.	Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Costa Rica des conventions n ^{os} 87, 98 et 135	6
9.4.	Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay des conventions n ^{os} 155 et 161 ...	6
10.	Rapports du bureau du Conseil d'administration	6
10.1.	Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay des conventions n ^{os} 103, 155 et 161	6
10.2.	Deuxième rapport: Clôture de la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la MLC, 2006, et de la convention n° 187, à la suite de l'aboutissement favorable d'une procédure de conciliation	7
11.	Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions	7

► Section institutionnelle

1. Élection du bureau du Conseil d'administration pour 2025-26

Le Conseil d'administration élit pour la période 2025-26:

- M^{me} Anousheh Karvar (France) à la présidence;
- M. Matthias Thorns (Allemagne) en qualité de Vice-président employeur;
- M^{me} Catelene Passchier (Pays-Bas) en qualité de Vice-présidente travailleuse.

2. Approbation des procès-verbaux de la 353^e session du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 353^e session, tels que modifiés.
(GB.354/INS/2, paragraphe 2)

4. Propositions de modifications du formulaire pour les rapports qui seront demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT concernant la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

Le Conseil d'administration approuve les modifications qu'il est proposé d'apporter au formulaire de rapport relatif à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), lequel servira de base pour l'établissement des rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

(GB.354/INS/4, paragraphe 29)

5. L'OIT dans un environnement multilatéral en mutation: Vers plus d'efficacité et d'efficience

Le Conseil d'administration demande au Bureau de lui soumettre des propositions plus détaillées et concrètes à sa 355^e session (novembre 2025), compte tenu des orientations qu'il a fournies.

(GB.354/INS/5, paragraphe 30)

6. Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail

Au vu de l'évolution de la situation en Ukraine, telle que décrite dans le document GB.354/INS/6, et de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (OIT), adoptée à sa 344^e session (mars 2022), et tenant compte des débats tenus à sa 354^e session et des orientations formulées à cette occasion, le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations figurant dans le document;
- b) se dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par l'agression que continue de mener la Fédération de Russie contre l'Ukraine, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites en Ukraine, qu'il

s'agisse des travailleurs, des employeurs ou du gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine;

- c) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition et à retirer ses troupes d'Ukraine;
- d) exhorte la Fédération de Russie, conformément à la demande formulée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à sa 95^e session (25 novembre-7 décembre 2024), à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, notamment la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes pendant leur travail, et à veiller à la stricte application des dispositions de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006);
- e) exprime à nouveau son soutien indéfectible aux mandants tripartites en Ukraine et prie le Directeur général de continuer de répondre aux besoins des mandants en Ukraine et d'élargir les efforts de mobilisation de ressources du Bureau, y compris dans le cadre des prochaines conférences internationales des donateurs pour le relèvement et la reconstruction;
- f) demande au Directeur général de poursuivre ses efforts en vue d'accroître la mobilisation de ressources en faveur des autres pays touchés en Europe orientale et en Asie centrale;
- g) demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a sur le monde du travail et de lui rendre compte, à sa 355^e session (novembre 2025), de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération de l'OIT avec les entités des Nations Unies chargées de surveiller les violations des droits de l'homme et la situation des travailleurs des secteurs maritime et nucléaire.

(GB.354/INS/6, paragraphe 30)

7. Désignations des membres de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Nicaragua des conventions n°s 87, 98, 111 et 144

Le Conseil d'administration désigne les personnes suivantes comme membres de la commission d'enquête: M^{me} Kemelmajer de Carlucci (Argentine), présidente; M^{me} Pardo Schlesinger (Colombie) et M^{me} Bensusán Areous (Mexique), membres.

(GB.354/INS/7, paragraphe 3))

8. Rapport du Comité de la liberté syndicale

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 92, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 149 (cas n° 3434: Algérie); 165 (cas n° 3203: Bangladesh); 188 (cas n° 3184: Chine); 213 (cas n°s 2761 et 3074: Colombie); 251 (cas n° 3271: Cuba); 280 (cas n° 3349: El Salvador); 300 (cas n° 2609: Guatemala); 321 (cas n° 3459: Honduras); 349 (cas n° 2508: République islamique d'Iran); 406 (cas n°s 2177 et 2183: Japon); 439 (cas n° 3337: Jordanie); 469 (cas n° 3405: Myanmar); 511 (cas n° 3450: Norvège); 526 (cas n° 3440: Pérou); 556 (cas n° 2254: République bolivarienne du Venezuela). Il approuve le 411^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.354/INS/8)

9. Rapport du Directeur général – Avis de décès

Le Conseil d'administration rend hommage à la mémoire de l'Ambassadeur Thomas M. T. Niles et prie le Directeur général de transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'à l'Organisation internationale des employeurs (OIE), au Conseil des États-Unis pour les entreprises internationales (USCIB) et au gouvernement des États-Unis d'Amérique.

(GB.354/INS/9, paragraphe 5)

9.1. Premier rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (n° 102) et de la convention (n° 155)

À la lumière des conclusions formulées aux paragraphes 23 à 40 du rapport du comité contenu dans le document GB.354/INS/9/1 au sujet des questions soulevées dans la réclamation, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité;
- b) rappelle au gouvernement du Mexique qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite;
- c) invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport sur l'application de la convention n° 155, des informations en rapport avec les conclusions du comité, en particulier celles énoncées aux paragraphes 30, 31, 32, 33 et 34 du rapport;
- d) décide de rendre public le rapport et déclare close la procédure de réclamation.

(GB.354/INS/9/1, paragraphe 8)

9.2. Deuxième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Roumanie de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

Au vu des conclusions énoncées aux paragraphes 20 à 31 du rapport du comité contenu dans le document GB.354/INS/9/2 au sujet des questions soulevées dans la réclamation, le Conseil d'administration décide:

- a) d'approuver le rapport du comité, en particulier les conclusions formulées aux paragraphes 29 à 31;
- b) de demander au gouvernement de la Roumanie de présenter à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations sur les questions traitées dans le rapport et les conclusions du comité en 2026; et
- c) de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure engagée à la suite de la réclamation.

(GB.354/INS/9/2, paragraphe 8)

9.3. Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Costa Rica des conventions n^{os} 87, 98 et 135

À la lumière des conclusions et recommandations formulées dans le rapport du comité contenu dans le document GB.354/INS/9/3, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité;
- b) prie le gouvernement du Costa Rica de tenir compte, dans le cadre de l'application de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, des observations formulées par le comité aux paragraphes 43, 45, 53, 59, 60 et 63 du rapport;
- c) prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet, pour examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;
- d) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.354/INS/9/3, paragraphe 10)

9.4. Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay des conventions n^{os} 155 et 161

À la lumière des conclusions et recommandations formulées dans le rapport du comité contenu dans le document GB.354/INS/9/4, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité, en particulier les conclusions formulées aux paragraphes 21 à 35;
- b) prie le gouvernement de l'Uruguay d'inclure, dans son prochain rapport sur l'application de la convention (n^o 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n^o 161) sur les services de santé au travail, 1985, des informations en lien avec les conclusions du comité, en particulier celles énoncées aux paragraphes 28, 29 et 34 du rapport;
- c) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.354/INS/9/4, paragraphe 8)

10. Rapports du bureau du Conseil d'administration

10.1. Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay des conventions n^{os} 103, 155 et 161

Au vu des informations figurant dans le document GB.354/INS/10/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.354/INS/10/1, paragraphe 5)

10.2. Deuxième rapport: Clôture de la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la MLC, 2006, et de la convention n° 187, à la suite de l'aboutissement favorable d'une procédure de conciliation

Le Conseil d'administration, notant qu'un accord a été conclu entre les parties concernées à la suite d'une procédure de conciliation, et sur la recommandation de son bureau, décide de clore la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

(GB.354/INS/10/2, paragraphe 3)

11. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions

Sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:

- a) nomme, pour une durée de trois ans, quatre nouveaux membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à savoir:
 - i) M^{me} A.L. Molokomme (Botswana);
 - ii) M. K.A. Sándor (Hongrie);
 - iii) M^{me} R. Vélez Juárez (Mexique);
 - iv) M. K. Banks (Canada);
- b) renouvelle, pour une durée de trois ans, le mandat des membres suivants de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations:
 - i) M. J.R. Herrera (Colombie);
 - ii) M. B.B. Kanyip (Nigéria);
 - iii) M^{me} A. Sreenevasan (Malaisie);
- c) approuve les modalités de la Réunion d'experts sur la sécurité et la santé au travail, les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques, qui se tiendra du 2 au 6 février 2026;
- d) approuve le report de la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes, qui se tiendra du 14 au 18 septembre 2026, et les mesures de suivi indiquées au paragraphe 23 du document GB.354/INS/11;
- e) autorise le Directeur général à inviter les gouvernements de l'Espagne, du Portugal, des Pays-Bas et du Royaume-Uni à la vingtième Réunion régionale des Amériques, et à inviter les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales visées à l'annexe II du document GB.354/INS/11 à cette réunion ainsi qu'à d'autres réunions officielles de l'OIT;
- f) approuve les modalités proposées aux fins de la représentation tripartite au deuxième Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra au Qatar du 4 au 6 novembre 2025;
- g) nomme M. Lelio Bentes Corrêa (Brésil) Envoyé spécial au Bélarus;

- h) prend note du programme des réunions qui figure dans la partie II du document GB.354/INS/11, sous réserve des futures décisions du Conseil d'administration.

(GB.354/INS/11, paragraphe 37)